

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 19 mai 2017	N° 2017-262

Convocation du 12 mai 2017

Aujourd'hui vendredi 19 mai 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à Mme Véronique FERREIRA
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre LOTHAIRE à M. Yohan DAVID
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL
M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Karine ROUX-LABBAT à partir de 10h40
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h15
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Pierre HURMIC à partir de 12h10
Mme Solène CHAZAL à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 10h40
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON jusqu'à 10h20 et à partir de 12h15
M. Florian NICOLAS à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h15
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 9h50 et jusqu'à 11h20
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h40
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT à partir de 10h30
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h10
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h45 et à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à M. Marik FETOUH à partir de 11h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h45

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 19 mai 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2017-262

Villenave d'Ornon - Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale - Eclairage public - Convention - Décision - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne C du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne C du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Villenave d'Ornon pour réaliser le génie civil des ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire, la commune ayant gardé à sa charge la fourniture et la pose des câbles, consoles et candélabres :

- section ouvrage d'art,
- route de Toulouse,
- avenue des Pyrénées.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens des articles L.5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

1 ARTICLE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune de Villenave d'Ornon, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur son territoire, dans le cadre de la construction de la ligne C du tramway.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles et les massifs de l'éclairage public. Les câbles, les consoles et les candélabres sont fournis et posés par la ville de Villenave d'Ornon.

Les opérations d'éclairage public seront réalisées sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon :

Opération	Programme	Estimations
Section ouvrage d'art	- Génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	26.736,51 € HT
Route de Toulouse	- Génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	47.691,12 € HT
Avenue des Pyrénées	- Génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	57.559,01 € HT
	Total	131.986.64 € HT

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

La commune prend à sa charge la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage soit un montant de 294.097,92 € TTC.

Bordeaux Métropole prend à sa charge la réalisation du génie civil.

Opération	Estimations € TTC
Section ouvrage d'art	32 083,81
Route de Toulouse	57.229,34
Avenue de Pyrénées	69 070,81
Total :	158.383,96

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 452.481,88 € TTC.

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;

2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures uniquement lié au génie civil, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur l'extension tramway.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

2 ARTICLE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

2 ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de génie civil de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, «le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors

subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux du génie civil réalisés par la Métropole et de la fourniture et pose des câbles, consoles et candélabres réalisés par la commune).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la Métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12a connu au 1^{er} septembre 2016 :

- 1 470,00 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 653,75 euros par candélabre de $8m < h \leq 10m$,
- 1 960,00 euros par candélabre $> 10m$,
- 1 182,13 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12a publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2011

Io = TP12a valeur indice de référence (à déterminer)

In = TP12a valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

3 ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à **131 986,64 € ht soit 158 383,96 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention métropolitaine s'élève, à titre prévisionnel, à 133 525,00 € nets de TVA (cf. Annexe1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **24 858,96 € TTC** (soit **158.383,96 € –133.525,00 €**). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à **26.396,51 €**) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés communaux et métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel des travaux réalisés par la commune et ceux réalisés par la Métropole et du nombre de candélabres et consoles installés.

La commune sera informée, préalablement, du coût prévisionnel de cette prestation conformément à l'article 1 – 3 - point 5.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

4 ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

1 ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 – PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

•

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 85-702 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU les articles L5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2005/0353 du 25 mai 2005 relative aux modalités de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole et aux modalités d'attribution d'un fonds de concours.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'à l'occasion de la construction de l'extension de la ligne C par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de l'extension de la ligne C ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter, dans le cadre de l'aménagement de voirie de la 3^{ème} phase du tramway sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de génie civil incluant l'éclairage public. La commune de Villenave d'Ornon prend à sa charge la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage.

Article 2 : de mettre en recouvrement auprès de la commune de Villenave d'Ornon le coût de réalisation des travaux de génie civil d'éclairage public, déduction faite d'une subvention d'équipement sous forme de fonds de concours dont le montant s'élèvera au plus à 133 525,00 €.

Article 3 : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à intervenir avec la commune de Villenave d'Ornon.

Article 4 : les crédits du programme 05P121. « Tramway phase 3 », opération 05P121O005 « Ligne C vers Villenave d'Ornon » comportant le coût prévisionnel de réalisation de génie civil des travaux d'éclairage public, la contribution de Bordeaux Métropole et la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours figurent sur le budget principal. Ils se répartissent et s'équilibrent ainsi :

- En opération réelles :

En dépense, le coût prévisionnel de réalisation des travaux d'éclairage public de compétence communale, s'inscrira au chapitre 458, compte 4581xx Fonction 01, pour un montant de 158.383,96 € TTC.

En recette, la contribution prévisionnelle de la commune s'inscrira au chapitre 458, compte 4582XX, fonction 01, pour un montant de **24 858,96 €** TTC.

- En opération d'ordre :

La subvention d'équipement prévisionnelle, sous forme de fonds de concours, qui est fonction du nombre de candélabres et du coût total de l'opération figurant au projet, fera l'objet des écritures suivantes :

En dépense, chapitre 041, article 204412, fonction 01, pour un montant maximal de 133 525 €.

En recette, chapitre 041, article 4582xx, fonction 01, pour un montant maximal de 133 525 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 19 mai 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 JUIN 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Christophe DUPRAT
PUBLIÉ LE : 8 JUIN 2017	

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole****CONVENTION AVEC LA VILLE DE VILLENAVE D'ORNON**

Entre les soussignés :

La commune de Villenave d'Ornon représentée par Monsieur Patrick Pujol, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

ci-après dénommée «la commune»,

d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne C du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne C du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Villenave d'Ornon pour réaliser le génie civil des ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

- section ouvrage d'art,
- route de Toulouse,
- avenue des Pyrénées.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi Maîtrise d'ouvrage publique (MOP), modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens des articles L.5215-26 et L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune de Villenave d'Ornon, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public sur son territoire, dans le cadre de la construction de la ligne C du tramway.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux et câbles de l'éclairage public.

Les câbles, les massifs, les consoles et les candélabres sont fournis et posés par la ville de Villenave d'Ornon.

Les opérations d'éclairage public seront réalisées sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon :

Opération	Programme	Estimations
Section ouvrage d'art	- génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	26.736,51 € HT
Route de Toulouse	- génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	47.691,12 € HT
Avenue des Pyrénées	- génie civil, tranchée, fourreaux et câbles	57.559,01 € HT
	Total	131.986.64 € HT

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

La commune prend à sa charge la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage soit un montant de 294.097,92 € TTC.

Bordeaux Métropole prend à sa charge la réalisation du génie civil.

Opération	Estimations € TTC
Section ouvrage d'art	32 083,81
Route de Toulouse	57.229,34
Avenue de Pyrénées	69 070,81
Total :	158.383,96

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 452.481,88 € TTC.

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures uniquement lié au génie civil, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur l'extension tramway.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de génie civil de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux du génie civil réalisé par la Métropole et fourniture et pose des câbles, consoles et candélabres réalisés par la commune).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la Métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12a connu au 1^{er} septembre 2016 :

- 1 470,00 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 653,75 euros par candélabre de $8m < h \leq 10m$,
- 1 960,00 euros par candélabre $> 10m$,
- 1 182,13 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12a publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2011

Io = TP12a valeur indice de référence (à déterminer)

In = TP12a valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à **131.986,64 € ht soit 158.383,96 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention métropolitaine s'élève, à titre prévisionnel, à 133 525,00€ nets de TVA (cf. Annexe 1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **24 858,96 € TTC** (soit **158.383,96 €** –133 525,00 €). Ce montant inclut la totalité de la TVA

acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à **26.396,51 €**) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains et communaux concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel des travaux d'éclairage réalisés par la Métropole et la commune et du nombre de candélabres et consoles installés.

La commune sera informée, préalablement, du coût prévisionnel de cette prestation conformément article 1 – 3 - point 5.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article

2-2 “Financement” de la présente d’une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d’éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001-00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Villenave d'Ornon, Le Maire,	Pour Bordeaux Métropole, Le Président,
Monsieur Patrick Pujol	Monsieur Alain Juppé

ANNEXE

Voir tableau annexe 1

ANNEXE 1

AMENAGEMENT DE LA LIGNE C DU TRAMWAY

Eclairage public : estimation forfaitaire de la subvention d'équipement
sous forme de fonds de concours de Bordeaux Métropole pour la commune de VILLENAVE D'ORNON

		Marché 130080R	
Type	forfait en € ht	quantité	Total
Candélabre $4 \leq h \leq 8$ m	1 470,00	72,00	105 840,00
Candélabre $8 \leq h \leq 10$ m	1 653,75	12,00	19 845,00
Candélabre h supérieur à 10 m	1 960,00	4,00	7 840,00
Console murale	1 182,13	0,00	0,00
Spot et projecteurs	0,00		0,00
			133 525,00